



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 2208

Texte de la question

M. Armand Jung appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur la question de la déductibilité des travaux de ravalement de façade dans une habitation principale. Depuis 2000, un ravalement de façade d'un immeuble n'est plus déductible de l'imposition sur le revenu. Seuls les gros travaux sont acceptés au titre d'une défiscalisation. Il serait cependant logique de considérer un ravalement de façade comme de gros travaux, cela étant rendu nécessaire pour éviter toute vétusté d'un immeuble. En conséquence, il lui demande quelle position le Gouvernement compte adopter en la matière.

Texte de la réponse

Le régime prévu à l'article 199 sexies D du code général des impôts et instituant une réduction d'impôt pour dépenses de gros travaux réalisés dans l'habitation principale des contribuables, dans le cadre duquel s'inscrivaient notamment les travaux de ravalement, a cessé de s'appliquer aux dépenses facturées à compter du 15 septembre 1999 au profit d'une baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Les travaux de ravalement sont notamment concernés par cette mesure. D'une manière générale, la baisse de la TVA remplace très avantageusement la réduction d'impôt pour dépenses de gros travaux dans la mesure où le montant des dépenses qui bénéficient du taux réduit de la TVA n'est pas limité, contrairement à celles qui ouvraient droit à la réduction d'impôt. En outre, la baisse du taux de la TVA constitue une mesure dont le champ d'application est plus large que celui de l'ancienne réduction d'impôt, tant en ce qui concerne la qualité du preneur des travaux (bailleur, propriétaire, locataire) que la nature du logement (résidence principale ou secondaire ou logement donné en location) et que son ancienneté (réduite à deux ans). Cette mesure est également plus équitable car elle profite dans son intégralité à tous les contribuables, qu'ils soient ou non imposables.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2208

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 septembre 2002, page 2960

Réponse publiée le : 11 novembre 2002, page 4174